

**AVENANT DU 30/03/2012 A L'ACCORD RELATIF AU
DISPOSITIF CHEQUES VACANCES DU 4 MARS 2010**

Entre le groupe de sociétés ci-après :

- TOTAL S.A.
- ELF EXPLORATION PRODUCTION S.A.S.
- TOTAL RAFFINAGE MARKETING S.A.
- TOTAL LUBRIFIANTS S.A.
- TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPÉCIAUX S.A.S.
- TOTAL EXPLORATION PRODUCTION FRANCE S.A.S.
- TOTALGАЗ SNC.
- TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE S.A.
- TOTAL RAFFINAGE CHIMIE S.A.
- TOTAL RAFFINAGE FRANCE S.A.S.

Représenté par Monsieur Patrice LE CLOAREC, Directeur des Relations Sociales Groupe, ayant reçu mandat de toutes les Sociétés susvisées pour la conclusion du présent accord :

d'une part,

et les Organisations Syndicales représentatives au périmètre de ce groupe de sociétés :

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL – CFDT

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT CGC – CFE-CGC

CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL – CGT

SYNDICAT DES INGÉNIEURS CADRES TECHNICIENS AGENTS DE MAÎTRISE ET EMPLOYÉS – SICTAME-UNSA

d'autre part,

dp Ep → cf

Préambule

Dans le cadre de la nouvelle organisation du groupe Total en trois Branches – Amont, Raffinage Chimie et Supply Marketing – un accord constitutif d'un Socle Social Commun au bénéfice des salariés des sociétés constituant l'UES Amont/Holding, l'UES Aval et la future UES Raffinage Pétrochimie a été conclu le 9 janvier 2012.

Conformément aux dispositions de cet accord, le présent avenant a pour objet d'étendre le champ d'application de l'accord relatif au dispositif chèques-vacances du 4 mars 2010 aux sociétés Total Petrochemicals France, Total Raffinage Chimie et Total Raffinage France.

Article 1

Champ d'application

Le champ d'application de l'accord du 4 mars 2010 relatif au dispositif chèques-vacances est étendu aux sociétés :

- Total Petrochemicals France,
- Total Raffinage Chimie,
- Total Raffinage France.

Article 2

Dispositions d'adaptation

L'annexe 1 « Définition du salaire brut de référence » est complétée comme suit :

« Pour Total Petrochemicals France

- 12 fois ou 13 fois (en fonction du rythme de paiement) le salaire mensuel de base France y compris la prime d'ancienneté et la ligne d'harmonisation,
- plus les 12 primes de postes (1ère ligne), leur 13ème mois et/ou l'indemnité de dépostage qui s'y substitue en tout ou partie,
- plus la majoration de 40 % « dimanches et jours fériés »,
- plus la prime de vacances,
- plus bonus¹ ou part variable. »

Article 3

Modalités 2012

Au titre de l'année 2012, le personnel de Total Petrochemicals France et de Total Raffinage Chimie pourra :

- constituer son épargne sur une période de quatre mois allant de mai à août,
- ou procéder à un versement unique au mois de mai.

Afin de permettre au salarié qui n'aurait pas choisi le versement unique en mai de disposer de ses chèques vacances au mois de juin 2012, l'employeur avancera au salarié auprès de l'ANCV le montant correspondant à son épargne et à l'abondement des mois de juin, juillet et août.

Les chèques vacances seront remis au salarié au mois de juin.

¹ ou pour l'année 2011, « Gratification exceptionnelle » versée en avril au titre des mesures salariales individuelles de l'année considérée.

La campagne suivante (2012-2013) débutera en septembre 2012.

Article 4

Effets contractuels

Par le présent avenant, les salariés de Total Raffinage Marketing S.A. et Total S.A. transférés vers Total Raffinage Chimie ou Total Raffinage France continuent, après leur transfert, de bénéficier des dispositions de l'accord relatif au dispositif chèques-vacances du 4 mars 2010.

Article 5

Durée et Prise d'effet

Le présent avenant, conclu pour une durée indéterminée, s'applique à compter du 1^{er} avril 2012.

Article 6

Révision - dénonciation

La demande de révision devra être notifiée aux parties signataires par courrier électronique avec un préavis de 3 mois.

En cas de demande de révision, les négociations commenceront dans le mois suivant la réception de la notification.

La demande de dénonciation devra être portée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la connaissance des autres parties contractantes avec un préavis de 3 mois. Les négociations commenceront dans le mois suivant la réception de la notification.

Article 7

Dépôts

Conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du travail, le présent accord sera déposé auprès de la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) de l'Ile-de-France et auprès du secrétariat du greffe du Conseil de prud'hommes de Nanterre.

Fait à Courbevoie, le 30/03/2012
En 8 exemplaires originaux

Pour le groupe de sociétés ci-après :

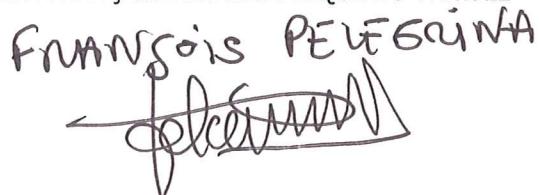
TOTAL S.A.
ELF EXPLORATION PRODUCTION S.A.S.
TOTAL RAFFINAGE MARKETING S.A.
TOTAL LUBRIFIANTS S.A.
TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPÉCIAUX S.A.S.
TOTAL EXPLORATION PRODUCTION FRANCE S.A.S.
TOTALGAZ SNC.
TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE S.A.
TOTAL RAFFINAGE CHIMIE S.A.
TOTAL RAFFINAGE FRANCE S.A.S.

Monsieur Patrice LE CLOAREC, Directeur des Relations Sociales Groupe



Pour les Organisations Syndicales représentatives au niveau de ce groupe de sociétés :

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL – CFDT


~~François Pétequin~~

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT CGC – CFE-CGC

CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL – CGT


C. Fourard



SYNDICAT DES INGÉNIEURS CADRES TECHNICIENS AGENTS DE MAÎTRISE ET EMPLOYÉS –
SICTAME-UNSA


P. O. Johnson


G. S. Wagner